



Arrêt

n° 31 809 du 21 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2009, par X qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile de lui refuser la délivrance d'un visa, prise le 30 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2008, la requérante a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique des Philippines, une demande de visa de court séjour, sur l'invitation d'un ressortissant belge. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 13 octobre 2008.

En date du 7 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle sera notifiée par l'Ambassade comme décision du 30 janvier 2009. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIVATIONS

[...]

Limitations :

Motivation :

Lien avec le garant/invitant non démontré

Défaut d'attestation récente de congés

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

but du séjour imprécis et doute quant au but réel de la demande car l'intéressée n'a aucune garantie qu'elle retrouvera un emploi dès son retour et de plus il n'existe pas de document officiel prouvant son activité professionnelle (serveuse)

durée du séjour excessive (90 jours) alors que le garant n'est venu qu'une seule fois pendant 3 semaines et donc les liens restent encore imprécis et ils se connaissent à peine pour une demande de séjour de 3 mois

L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant. »

1.2. Le 23 février 2009, la requérante a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique des Philippines une demande de visa en vue de mariage.

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil relève que le greffe a notifié le présent recours à la partie défenderesse le 10 mars 2009 et que celle-ci a transmis sa note d'observations par courrier recommandé confié à la poste le 3 juin 2009, soit au-delà du délai de huit jours prévu par l'article 39/72, §1er, de la loi.

2.2. Cette note d'observations étant tardive, il convient dès lors de l'écarter des débats conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi qui dispose que la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante soutient que la requérante a le droit d'obtenir un visa et que « *que la motivation de la partie défenderesse est en contradiction (1) avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et (2) avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et la décision est prise en (3) violation des principes du droit de défense [sic] et de précaution et (4) est affectée par un détournement de pouvoir* ».

En ce qui concerne le lien avec le garant, elle soutient que ne lui a pas été demandé un lien personnel avec celui-ci mais qu'elle a demandé un courrier expliquant les relations existantes, lequel figure au dossier administratif. En ce qui concerne le défaut d'attestation récente de congés, elle soutient qu'un document « approved leave of absence » se trouve au dossier. En ce qui concerne le but du séjour, elle soutient qu'un courrier de l'employeur de la requérante a été déposé, et qu'elle n'a nullement perdu son emploi. Elle ajoute que la requérante a expliqué clairement dans son courrier les raisons d'un séjour en Belgique. En ce qui concerne la durée excessive du séjour, elle soutient que la partie défenderesse décide de manière autonome du délai et que la requérante a demandé un visa pour un maximum de 90 jours, pas un visa pour 90 jours. Sur l'absence de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant, elle soutient que la partie défenderesse n'a jamais demandé qu'elle fournisse ces preuves et que la partie défenderesse n'accepte un dossier que lorsqu'il est complet. Elle conclut en ce que « *la partie demanderesse avait droit de son visa [sic], que le refus est illégal* ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes des droits de la défense et de précaution et constituerait un détournement de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

4.1.2. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur la seconde branche, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

(1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. »

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

De plus, le Conseil rappelle qu'il incombe à l'administration de permettre à l'administrée de compléter son dossier, mais cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. L'administration n'a pas l'obligation d'entamer un débat avec la requérante sur les documents et preuves que cette dernière doit apporter à l'appui de sa demande de visa. Partant, il appartenait à la requérante de fournir spontanément les pièces nécessaires pour démontrer qu'elle remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier d'un visa, ce qu'elle n'a pas fait, et par ailleurs qu'elle ne dément pas, se contentant en termes de requête, de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents qu'elle a fournis.

4.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise clairement dans sa motivation et qui se vérifient au

dossier administratif, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Ainsi, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte un rapport de l'Ambassade de Belgique à Manilles qui reprend les documents que la requérante a déposés à l'appui de sa demande de visa afin de justifier celle-ci. Il apparaît que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des documents déposés, et sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, erreur que la partie requérante ne prétend nullement voir dans la décision attaquée, a pu estimer que le but du séjour de la requérante restait imprécis et se permettre d'émettre des doutes sur les intentions réelles de cette dernière. En effet, le Conseil relève contrairement à ce que déclare la partie requérante, entre autres éléments, que la requérante n'a pas fourni d'attestation récente de congés, n'a pas présenté de document officiel relatif à son travail et que rien ne permet d'affirmer qu'elle disposera toujours d'un emploi si elle quitte le pays.

La partie défenderesse a donc, en conséquence, en respectant ses obligations de motivation formelle, suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse.

4.2.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS